

Atelier des Pot's d'Avon

La Laiterie, 10 rue Georges Clemenceau, 77210 AVON
Association déclarée en Préfecture le 4 août 1983 // W774001635

STATUTS

(modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2018)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, à compter du 16 juin 1983, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Atelier Terre et Feu.

Pour des raisons juridiques portant sur les mots "Terre et Feu ", l'association se trouve dans l'obligation de changer de nom.

Nouveau titre voté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2015 :
ATELIER DES POT'S D'AVON

Article 2 - objet

Cette association a pour objets :

- de regrouper toutes les personnes désirant pratiquer l'art de la poterie et de la faire découvrir aux jeunes et aux adultes
- d'initier et de perfectionner les adhérents au travail de la terre et aux techniques de l'émaillage
- d'organiser des stages, des expositions
- de participer à des expositions organisées par d'autres associations
- l'association s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 3 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) ; le membre admis ne commencera à jouir de ses droits de membre qu'après paiement de sa cotisation.

Article 5 - Les membres

Sont membres actifs ceux qui adhèrent à l'association, s'acquittent du montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation en fonction du service rendu.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
- les subventions éventuelles communales et départementales
- les dons en espèces ou la vente des objets les constituant
- la participation annuelle

Article 8 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 6 membres et d'au plus 12 membres, élus pour trois ans.

L'animateur (trice) responsable est membre de droit du Conseil, avec voix consultative. Si besoin le Conseil d'Administration peut inviter un conseiller technique à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Chaque année, le tiers des membres du CA, les plus anciennement élus, sont renouvelés par l'Assemblée Générale. Les candidatures sont individuelles. Sont élu-e-s les candidat-e-s qui obtiennent une majorité absolue de suffrages. Le scrutin peut avoir lieu à main levée, si aucun participant ne s'y oppose.

En cas de vacance de membres du CA, l'Assemblée Générale suivante procède à leur remplacement par une élection complémentaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à détenir les clés de l'Atelier, et à y encadrer des activités, de façon bénévole.

Article 8bis – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres au moins :

- un Président et un Vice-président ; un Secrétaire ; un Trésorier.

Peuvent aussi être élus un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-Adjoint, en cas de besoin.

Le Bureau gère l'association et l'Atelier au jour le jour et prend les décisions urgentes (petits achats, détails du calendrier des activités, gestion des adhésions, trésorerie). Seuls ses membres sont habilités à signer les chèques de l'Association, et à représenter l'Association auprès de la Mairie d'Avon et des autres interlocuteurs officiels.

Le Bureau est renouvelé chaque année, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Article 9 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

- a) L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice (1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante). Les membres mineurs sont représentés à l'Assemblée Générale par un de leurs représentants légaux.
- b) 15 jours au moins avant la date fixée, le Secrétaire convoque les membres de l'association, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- c) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est défini de la façon suivante : un tiers des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut posséder que deux pouvoirs.
- d) Si le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire devra dans les 15 jours, reconvoquer les membres de l'association pour une nouvelle Assemblée Générale, dans ce cas, la notion de quorum n'intervient plus. Le Président assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- e) Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants. Le bulletin est secret ou à main levée sur proposition du président de séance.
- f) Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut faire acte de candidature par écrit auprès du Président de l'association au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- g) Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 10 alinéa b et c.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux relations avec la commune.

Article 13 - Modification des statuts

Ceux-ci ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des adhérents.

Les modalités de réunion sont les mêmes que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.